

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 5, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 8, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 5 février 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 8 février 2018, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Claude Trépanier et autre c. Yves Bolduc, en sa qualité de ministre de la santé et des services sociaux et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37723](#))
 2. *Gilles Patenaude c. Ville de Longueuil* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([37560](#))
 3. *St. Albert Housing Society et al. v. City of St. Albert Composite Assessment Review Board et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37640](#))
 4. *John Tsekouras v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37533](#))
 5. *Coburn and Watson's Metropolitan Home dba Metropolitan Home v. BMO Financial Group et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37709](#))
 6. *Her Majesty the Queen v. Christopher Husbands* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37766](#))
 7. *E. Jo-Anne Lanigan v. Prince Edward Island Teachers' Federation* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) ([37717](#))
 8. *J.W. and REO Law Corporation v. Attorney General of Canada et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([37725](#))
 9. *Robert Lavigne v. Canadian Human Rights Commission et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37738](#))
 10. *Julia A. Gagnon et al. v. City of Greater Sudbury et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37692](#))
 11. *John (Jackie) Vautour et al. v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([37681](#))

37723 Claude Trépanier and Fédération des médecins spécialistes du Québec v. Yves Bolduc, in his capacity as Minister of Health and Social Services, and Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Freedom of association — Challenge to constitutional validity of legislative provisions preventing physicians participating in Quebec Health Insurance Plan and physicians not participating in Plan from practising together in same specialized medical centre — Whether s. 333.3 AHSSS infringes freedom of association protected by s. 2(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 3 of *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12 — If so, whether infringement justified under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 9.1 of *Charter of human rights and freedoms* — If not, whether invalidity of s. 333.3 AHSSS results in total or partial invalidity of ss. 333.1 and 333.6 AHSSS, ss. 34 and 35 of *An Act to amend various legislative provisions concerning specialized medical centres and medical imaging laboratories*, S.Q. 2009, c. 29, and s. 3 of *Regulation respecting the specialized medical treatments provided in a specialized medical centre*, CQLR, c. S-4.2, r. 25.

To comply with the directions given by the Supreme Court in *Chaoulli v. Quebec (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 791, requiring the Quebec government to lift the statutory prohibition against private insurance for health care insured by the public sector, the National Assembly of Quebec passed amending legislation between 2006 and 2009 that introduced into the *Act respecting health services and social services*, CQLR, c. S-4.2 (AHSSS), a legal regime determining where physicians can provide certain specialized medical treatments outside institutions in the health network. Under s. 333.3 AHSSS, which sets out the manner in which a specialized medical centre may operate, services must be provided either under the Quebec Health Insurance Plan, and thus by participating physicians, or outside that plan, and thus by non-participating physicians. The applicants, Dr. Claude Trépanier, president of the Association des anesthésiologistes du Québec, and the Fédération des médecins spécialistes du Québec, challenged the constitutional validity of these legislative provisions preventing participating and non-participating physicians from practising together in the same specialized medical centre. They argued that the provisions infringe the freedom of association protected by s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 3 of the *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12.

June 16, 2015
Quebec Superior Court
(Courville J.)
[2015 QCCS 2680](#)

Motion to institute proceedings for declaration of nullity of legislative provisions dismissed

June 1, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Marcotte, Émond and Dumas JJ.A.)
[2017 QCCA 860](#)

Appeal dismissed

August 31, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37723 Claude Trépanier et Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Yves Bolduc, en sa qualité de ministre de la santé et des services sociaux et Procureure générale du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Liberté d'association — Contestation de la validité constitutionnelle des dispositions législatives empêchant les médecins participants et non participants au Régime d'assurance maladie du Québec de pratiquer ensemble dans un même centre médical spécialisé — L'art. 333.3 LSSSS contrevient-il à la liberté d'association protégée par l'art. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12? — Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiée en vertu de l'art. 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'art. 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*? — Dans la négative, l'invalidité de l'art. 333.3 LSSSS entraîne-t-elle l'invalidité, en tout ou en partie, des art. 333.1 et

333.6 LSSSS, des art. 34 et 35 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale*, L.Q. 2009 c. 29 et de l'art. 3 du *Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé*, RLRQ, c. S-4.2, r. 25?

Afin de répondre aux directives de la Cour suprême formulées dans l'arrêt *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 791 enjoignant le gouvernement du Québec de lever l'interdiction légale de souscrire à une assurance privée pour obtenir des soins assurés par le secteur public, l'Assemblée nationale du Québec a adopté entre 2006 et 2009 des lois modificatives qui ont introduit à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2 (LSSSS), un régime juridique qui détermine les endroits où les médecins peuvent effectuer certains traitements médicaux spécialisés en dehors des établissements du réseau de santé. Selon l'art. 333.3 LSSSS qui fixe les modalités d'exploitation d'un centre médical spécialisé, les services doivent être fournis soit dans le cadre du régime québécois d'assurance maladie et donc par des médecins participants ou en dehors de ce régime et donc par des médecins non participants. Les demandeurs, le Dr Claude Trépanier, président de l'Association des anesthésiologistes du Québec et la Fédération des médecins spécialistes du Québec contestent la validité constitutionnelle de ces dispositions législatives qui empêchent les médecins participants et les médecins non participants de pratiquer ensemble dans un même centre médical spécialisé. Selon eux, ces dispositions représenteraient une violation de la liberté d'association protégée par les articles 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

Le 16 juin 2015
Cour supérieure du Québec
(La juge Courville)
[2015 QCCS 2680](#)

Requête introductive d'instance en déclaration de nullité de dispositions législatives rejetée.

Le 1^{er} juin 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Marcotte, Émond et Dumas)
[2017 QCCA 860](#)

Appel rejeté.

Le 31 août 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37560 Gilles Patenaude v. Ville de Longueuil
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Highway safety code – Constitutional validity of s. 310 of *Highway Safety Code* – Appeal – Leave to appeal – Whether application for leave to appeal raises issue of public importance.

Gilles Patenaude challenged the constitutional validity of s. 310 of the *Highway Safety Code*, including on the basis that the rules in issue are contrary to s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Municipal Court convicted Mr. Patenaude. The Superior Court dismissed the appeal from the conviction. The Court of Appeal refused leave to appeal from the Superior Court's judgment.

February 7, 2017
Municipal Court (Longueuil)
(Judge Thémens)

Mr. Patenaude convicted

March 3, 2017
Quebec Superior Court

Appeal dismissed

(David J.)

April 5, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette J.A.)
Neutral citation: [2017 QCCA 584](#)

Motion for leave to appeal dismissed

May 9, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37560 Gilles Patenaude c. Ville de Longueuil
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Code de la sécurité routière – Validité constitutionnelle de l’art. 310 du *Code de la sécurité routière* – Appel – Permission d’appeler – La demande d’autorisation d’appel soulève-t-elle une question d’importance pour le public?

Gilles Patenaude s’attaque à la validité constitutionnelle de l’art. 310 du *Code de la sécurité routière*, notamment au motif que la réglementation en cause serait contraire à l’article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La Cour municipale a conclu à la culpabilité de M. Patenaude. La Cour supérieure a rejeté l’appel de la condamnation. La Cour d’appel a refusé la permission d’appeler du jugement de la Cour supérieure.

Le 7 février 2017
Cour municipale (Longueuil)
(Le juge Thémens)

M. Patenaude reconnu coupable

Le 3 mars 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge David)

Appel rejeté

Le 5 avril 2017
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Morissette)
Référence neutre : [2017 QCCA 584](#)

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 9 mai 2017
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

37640 St. Albert Housing Society and Big Point Developments Inc. v. City of St. Albert Composite Assessment Review Board and City of St. Albert
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — City of St. Alberta Composite Assessment Review Board — Judicial review — Standard of review — Court of Appeal affirming tax assessment decisions of Review Board — Whether decisions and reasons of Review Board, affirming City’s approach to valuing an affordable housing complex, on the basis of imputed fair market rents, rather than below market rents set by Province, satisfies judicial review standard of reasonableness — *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, c. M-26 — *Matters Relating to Assessment and Taxation Regulation*, Alta Reg 220/2004.

The City of St. Albert, the Province of Alberta, the St. Albert Housing Society and Big Point Developments Inc. entered into agreements to provide affordable housing in the City of St. Albert. Pursuant to these agreements and through a joint venture, the developer, Big Point, and the not-for-profit organization, the Housing Society, developed affordable housing units at 12 Nevada Place.

The Housing Society and Big Point filed a complaint regarding the City's tax assessments for the 2014 and 2015 taxation years for that property. The Review Board confirmed the assessment for 2014 but reduced the assessment for 2015, as requested by the City, from \$15,563,000 to \$14,461,000. On judicial review, the chambers judge quashed the Review Board decisions and referred the assessments back to the Review Board for reconsideration. The Court of Appeal allowed the appeal and reinstated the Review Board's decisions.

December 24, 2014
St. Albert Composite Assessment Review Board
(Duxbury, C., Presiding Officer)

Review Board confirmed the 2014 assessment of \$13,631,000.

November 5, 2015
St. Albert Composite Assessment Review Board
(Hagemann, P., Presiding Officer)

Review Board reduced the 2015 tax assessment from \$15,563,000 to \$14,610,000.

April 7, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Shelley J.)
[2016 ABQB 203](#)

Applications for judicial review of Composite Assessment Review Board decisions granted; decisions for 2014 and 2015 assessment years quashed and matter referred back to Review Board for reconsideration.

May 1, 2017
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Fraser C.J. and Rowbotham and Greckol J.J.A.)
[2017 ABCA 129](#)
File No.: 1603-0125-AC

Appeal allowed; Composite Assessment Review Board decisions reinstated.

June 29, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37640 St. Albert Housing Society et Big Point Developments Inc. c. City of St. Albert Composite Assessment Review Board et City of St. Albert
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — City of St. Albert Composite Assessment Review Board — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — La Cour d'appel confirme les décisions de la commission de révision relatives à l'évaluation en matière de taxation — Les décisions et les motifs de la commission de révision, qui a confirmé la méthode employée par la municipalité pour l'évaluation d'un ensemble de logements abordables en fonction des loyers équivalents à la juste valeur marchande, plutôt qu'en fonction des loyers inférieurs au prix du marché fixés par la Province, satisfont-elles à la norme de contrôle judiciaire de la décision raisonnable? — *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, ch. M-26 — *Matters Relating to Assessment and Taxation Regulation*, Alta Reg 220/2004.

La municipalité de St. Albert, la Province de l'Alberta, la St. Albert Housing Society et Big Point Developments Inc. ont conclu des ententes en vue de fournir des logements abordables dans la municipalité de St. Albert. En exécution de ces ententes et par l'entremise d'une coentreprise, le promoteur, Big Point, et l'organisme sans but

lucratif, la Housing Society, ont aménagé des logements abordables au 12, Nevada Place.

La Housing Society et Big Point ont déposé une plainte relativement aux évaluations de la municipalité en matière de taxation pour les années d'imposition 2014 et 2015 relativement à ces logements. La commission de révision a confirmé l'évaluation pour 2014, mais a réduit l'évaluation pour 2015, comme l'a demandé la municipalité, de 15 563 000 \$ à 14 461 000 \$. Saisie d'une demande de contrôle judiciaire, la juge en cabinet a annulé les décisions de la commission de révision et a renvoyé les évaluations à la commission de révision pour réexamen. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rétabli les décisions de la commission de révision.

24 décembre 2014
St. Albert Composite Assessment Review Board
(Sous la présidence de C. Duxbury)

Confirmation de l'évaluation de 13 631 000 \$ pour l'année 2014.

5 novembre 2015
St. Albert Composite Assessment Review Board
(Sous la présidence de P. Hagemann)

Réduction de l'évaluation de 15 563 000 \$ à 14 610 000 \$ pour l'année 2015.

7 avril 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Shelley)
[2016 ABQB 203](#)

Jugement accueillant les demandes de contrôle judiciaire des décisions de la Composite Assessment Review Board, annulant les décisions pour les années d'évaluation 2014 et 2015 et renvoyant l'affaire à la commission de révision pour réexamen.

1^{er} mai 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge en chef Fraser, juges Rowbotham et Greckol)
[2017 ABCA 129](#)
N^o de dossier : 1603-0125-AC

Arrêt accueillant l'appel et rétablissant les décisions de la Composite Assessment Review Board.

29 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37533 John Tsekouras v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Search and seizure – Criminal law – Evidence – Whether trial judge erred in application of s. 24(2) of *Charter* – Admissibility of content of accused's Blackberry – Admissibility of hearsay statements

Following a joint forces investigation, Mr. Tsekouras was charged with multiple offences related to trafficking and possession of marihuana and cocaine and conspiring with others to traffic and possess marihuana and cocaine. Communications retrieved from Mr. Tsekouras's Blackberry were admitted into evidence. The Blackberry was seized incident to an arrest that did not result in any formal charge and that occurred without reasonable and probable grounds. The Blackberry was retained without mandatory reports being delivered to a Justice of the Peace and was searched without a warrant. The Crown's evidence included a co-conspirator's statement to the police before his death, the fact that another co-conspirator pleaded guilty to drug offences, and the statement of facts supporting that plea.

October 20, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Wright J.)

Data found to have been retrieved from accused's Blackberry in breach of s. 8 of *Charter* ruled admissible

(Unreported)

December 23, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Wright J.)
(Unreported)

Hearsay evidence ruled admissible for limited purposes

March 5, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Wright J.)
[2015 ONSC 1470](#)

Convictions: trafficking in marihuana, conspiracy to traffic in marihuana, possession of marihuana for the purpose of trafficking, conspiracy to possess marihuana for the purpose of trafficking, trafficking in cocaine, conspiracy to traffic in cocaine, possession of cocaine for the purpose of trafficking, conspiracy to possess cocaine for the purpose of trafficking. Acquittals on other counts.

April 11, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J., and Weiler and Watt JJ.A.)
C60103; [2017 ONCA 290](#)

Appeal dismissed

June 16, 2017
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

37533 John Tsekouras c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Fouilles, perquisitions et saisies – Droit criminel – Preuve – La juge du procès a-t-elle commis une erreur dans l'application du par. 24(2) de la *Charte*? – Admissibilité du contenu du BlackBerry de l'accusé – Admissibilité de déclarations relatives.

À la suite d'une enquête de corps policiers conjugués, M. Tsekouras a été accusé de plusieurs infractions liées au trafic et à la possession de marihuana et de cocaïne et de complot avec d'autres de trafic et de possession de marihuana et de cocaïne. Les communications trouvées dans le BlackBerry de M. Tsekouras ont été admises en preuve. Le BlackBerry avait été saisi accessoirement à une arrestation qui n'a pas donné lieu à une accusation formelle et qui s'est produite sans motif raisonnable et probable. Le BlackBerry avait été retenu sans que les rapports obligatoires aient été remis à un juge de paix et il a été fouillé sans mandat. La preuve du ministère public comprenait une déclaration d'un coconspirateur aux policiers avant son décès, le fait qu'un autre coconspirateur a plaidé coupable d'infractions en matière de drogue et l'exposé des faits au soutien de ce plaidoyer.

20 octobre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wright)
(Non publié)

Jugement déclarant admissibles les données trouvées dans le BlackBerry de l'accusé en contravention de l'art. 8 de la *Charte*

23 décembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wright)
(Non publié)

Jugement déclarant admissible à des fins limitées la preuve par ouï-dire

5 mars 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wright)
[2015 ONSC 1470](#)

Déclarations de culpabilité : trafic de marihuana, complot de trafic de marihuana, possession de marihuana en vue d'en faire le trafic, complot de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic, trafic de cocaïne, complot de trafic de cocaïne, possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, complot de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Acquittements relativement aux autres chefs.

11 avril 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Weiler et Watt)
C60103; [2017 ONCA 290](#)

Rejet de l'appel

16 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37709 Coburn and Watson's Metropolitan Home dba Metropolitan Home v. BMO Financial Group, Bank of Nova Scotia, Canadian Imperial Bank of Commerce, Royal Bank of Canada, Toronto-Dominion Bank
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Pleadings – Amendment – Competition – Offences – Financial institutions – Banks – Representative plaintiff in a class action seeking to amend pleadings to assert various claims of conspiracy based on competition law – What is the scope of ss. 45 and 49 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34? – Have the issuing banks created a credit card market structure that makes them immune from competition law scrutiny even if they fix prices and eliminate competition?

Coburn and Watson's Metropolitan Home is a representative plaintiff in a class action commenced by merchants against the defendant banks and credit card companies. Coburn alleged that the various defendants unlawfully fixed the price of fees paid by merchants whose customers use Visa and MasterCard credit cards. It pleaded statutory causes of action in conspiracy based on the current and former s. 45 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, the now-repealed s. 61 of the Act, the torts of conspiracy to injure and conspiracy to commit an unlawful act, unlawful interference with economic interests, and restitutionary relief based on unjust enrichment, waiver of tort and constructive trust.

On appeal from the certification decision in the action, the Court of Appeal struck Coburn's claim for breach of the current s. 45 of the Act. Coburn then sought an amendment to the pleadings to reintroduce the claim of conspiracy under the same provision, add a new claim in conspiracy under s. 49, and introduce the aiding and abetting theory as an alternative ground for supporting a claim based on the breach of the current s. 45 of the Act.

November 2, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Weatherill J.)
[2016 BCSC 2021](#)

Application to amend pleadings dismissed

May 25, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Smith, Fenlon and Dickson JJ.A.)

Appeal dismissed

August 24, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37709 Coburn and Watson’s Metropolitan Home, faisant affaire sous la dénomination Metropolitan Home c. BMO Groupe financier, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion
(C.-B) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Actes de procédure – Modification – Concurrence – Infractions – Institutions financières – Banques – La représentante des demandeurs dans un recours collectif cherche à modifier ses actes de procédure pour porter diverses allégations de complot fondées sur le droit de la concurrence – Quelle est la portée des art. 45 et 49 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34? – Les banques émettrices ont-elles créé une structure de marché des cartes de crédit qui les met à l’abri d’un examen sous le régime du droit de la concurrence, même si elles fixent les prix et éliminent la concurrence?

Coburn and Watson’s Metropolitan Home est une représentante des demandeurs dans un recours collectif introduit par des marchands contre les banques et les sociétés émettrices de carte de crédit défenderesses. Coburn allègue que les diverses défenderesses auraient illégalement fixé le montant des frais payés par les marchands dont les clients utilisent les cartes de crédit Visa et MasterCard. Elle a plaidé des causes d’action pour complot en vertu des versions actuelle et anciennes de l’art. 45 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, l’art. 61 de la Loi, maintenant abrogé, les délits civils de complot en vue de nuire et de complot en vue de commettre un acte illégal, l’atteinte illégale aux intérêts financiers, et la réparation fondée sur la restitution au titre de l’enrichissement injustifié, de la renonciation à un recours délictuel et de la fiducie par interprétation.

En appel de la décision en matière de certification de l’action, la Cour d’appel a radié l’allégation faite par Coburn de violation de la version actuelle de l’art. 45 de la Loi. Coburn a alors cherché à modifier ses actes de procédure pour réintroduire l’allégation de complot en vertu de la même disposition, ajouter une nouvelle allégation de complot en vertu de l’art. 49 et introduire le principe de l’aide et de l’encouragement comme moyen subsidiaire au soutien de l’allégation fondée sur la violation de la version actuelle de l’art. 45 de la Loi.

2 novembre 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Weatherill)
[2016 BCSC 201](#)

Rejet de la demande de modification des actes de procédure

25 mai 2017
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Smith, Fenlon et Dickson)
[2017 BCCA 202](#)

Rejet de l’appel

24 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37766 Her Majesty the Queen v. Christopher Husbands
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Jurors – Challenge for cause – Whether s. 640 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 sets out a complete procedure to be used in challenges for cause, or does a trial judge retain an inherent jurisdiction to

exclude some jurors only and at the same time order the use of rotating triers – Whether the Court of Appeal erred in law in its conclusion that s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code* can never apply where a trial judge erroneously characterizes an application for exclusion of jurors as an application under s. 640(2.1) of the *Criminal Code*.

At the food court in the Eaton Centre, two people died after sustaining gunshot wounds. The other five victims suffered serious injuries, but survived. At his trial, Mr. Husbands challenged each prospective juror for cause on the ground of racial bias. The trial judge ruled that the jury selection process shall be conducted by two static triers pursuant to s. 640(2.2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The jury found Mr. Husbands guilty of two counts of second degree murder, five counts of aggravated assault and individual counts of criminal negligence causing bodily harm and the reckless discharge of a firearm. The Court of Appeal held that the provisions of ss. 640(2.1) and (2.2) of the *Criminal Code*, which alone permit the use of static triers, never became engaged; therefore, no order could be made under those subsections. The appeal was allowed, the convictions were set aside and a new trial was ordered.

December 17, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Ewaschuk J.)

Convictions: two counts of second degree murder; five counts of aggravated assault; individual counts of criminal negligence causing bodily harm, and reckless discharge of a firearm

July 21, 2017
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Watt, Trotter JJ.A.)
2017 ONCA 607; C61867
<http://canlii.ca/t/h4zgt>

Appeal allowed: convictions set aside; new trial ordered

September 27, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 27, 2017
Supreme Court of Canada

Respondent's motion for an extension of time to serve and file a response to the application for leave to appeal to November 17, 2017, granted

37766 Sa Majesté la Reine c. Christopher Husbands
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Jurés – Récusation motivée – L'art. 640 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 établit-il une procédure complète à suivre dans les récusations motivées, ou bien est-ce que le juge du procès conserve la compétence inhérente d'exclure certains jurés seulement tout en ordonnant le recours à des vérificateurs en rotation? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le sous-al. 686(1)(b)(iv) du *Code criminel* ne peut jamais s'appliquer lorsque le juge du procès a mal qualifié une demande d'exclusion de jurés comme une demande en application du par. 640(2.1) du *Code criminel*?

À l'aire de restauration dans le Centre Eaton, deux personnes sont décédées après avoir subi des blessures par balles. Les cinq autres victimes ont été grièvement blessées, mais elles ont survécu. À son procès, M. Husbands a demandé la récusation motivée de chaque candidat juré sur le fondement de préjugés raciaux. Le juge du procès a statué que le processus de sélection des jurés allait être mené par deux vérificateurs sans rotation en application du par. 640(2.2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Le jury a déclaré M. Husbands coupable de deux chefs de meurtre au deuxième degré, de cinq chefs de voies de fait graves et d'un chef chacun de négligence criminelle causant des lésions corporelles et de décharge d'une arme à feu avec insouciance. La Cour d'appel a statué que les dispositions des par. 640(2.1) et (2.2) du *Code criminel*, qui seules permettent le recours à des vérificateurs sans rotation, ne sont jamais entrées en jeu, si bien qu'aucune ordonnance ne pouvait être prononcée en application de

ces paragraphes. L'appel a été accueilli, les déclarations de culpabilité ont été annulées et un nouveau procès a été ordonné.

17 décembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)

Déclarations de culpabilité : deux chefs de meurtre au deuxième degré; cinq chefs de voies de fait graves; un chef chacun de négligence criminelle causant des lésions corporelles et de décharge d'une arme à feu avec insouciance

21 juillet 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Watt et Trotter)
2017 ONCA 607; C61867
<http://canlii.ca/t/h4zgt>

Arrêt accueillant l'appel, annulant les déclarations de culpabilité et ordonnant un nouveau procès

27 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

27 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Décision accueillant la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel au 17 novembre 2017

37717 E. Jo-Anne Lanigan v. Prince Edward Island Teachers' Federation
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Unions – Duty of fair representation – Whether the Court of Appeal erred in law and in principle in retrying the matter under consideration – Whether the Court of Appeal erred in principle and in fact in dismissing the motion for reconsideration.

Jo-Anne Lanigan is a teacher, and was a vice-principal until, on August 23, 2010, the employer invoked discipline that terminated her administrative position. Both the Prince Edward Island Teachers' Federation (the "Union") and Ms. Lanigan agreed that the manner in which Ms. Lanigan lost her vice-principal's position violated the collective agreement, however no grievance was filed. In May of 2011, Ms. Lanigan began applying for guidance counsellor positions within the School District, however was advised by the employer that she would not be hired for any counsellor positions. Ms. Lanigan retained counsel. She also sought the assistance of the Union, asking it to file a grievance for the loss of her vice-principal's position, as well as for the employer's refusal to consider her for any counsellor positions. The Union investigated and declined to file a grievance in either case. Ms. Lanigan sued the Union, alleging many breaches of the duty of fair representation, claiming she thereby suffered loss and damages.

The Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division, allowed Ms. Lanigan's action. The P.E.I. Court of Appeal allowed the Union's appeal, dismissing Ms. Lanigan's action, finding that the trial judge had made errors in the standard of review, as well as other errors of law and fact that made his decision unsustainable. Ms. Lanigan's motion for reconsideration of the decision on appeal was subsequently dismissed by the Court of Appeal on the basis that she had not presented any grounds that would warrant reconsideration.

November 30, 2015
Supreme Court of Prince Edward Island, Trial
Division
(Taylor J.)
[2015 PESC 36](#)

Applicant's action, allowed. Respondent ordered to pay special damages, pre- and post-judgment interest, and substantial indemnity costs.

March 23, 2017
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J.P.E.I., Murphy and Mitchell JJ.A.)
[2017 PECA 3](#)

Respondent's appeal, allowed; Applicant's cross-appeal from the decision not to award general damages, dismissed; Applicant's action, dismissed.

May 15, 2017
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J.P.E.I., Murphy and Mitchell JJ.A.)
[2017 PECA 9](#)

Applicant's motion for reconsideration, dismissed.

May 24, 2017 / September 21, 2017
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal / motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal, filed.

August 10, 2017
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal, filed.

37717 E. Jo-Anne Lanigan c. Prince Edward Island Teachers' Federation
(Î.-P.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail – Syndicat – Devoir de juste représentation – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit et de principe en instruisant de nouveau l'affaire en cause? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de principe et de fait en rejetant la requête en réexamen?

Jo-Anne Lanigan est enseignante et elle a été directrice adjointe jusqu'au 23 août 2010, date à laquelle l'employeur lui a imposé une sanction disciplinaire qui lui a fait perdre son poste administratif. La Prince Edward Island Teachers' Federation (le « syndicat ») et Mme Lanigan estimaient tous les deux que la manière dont Mme Lanigan avait perdu son poste de directrice adjointe violait la convention collective; toutefois, aucun grief n'a été déposé. En mai 2011, Mme Lanigan a commencé à présenter sa candidature à des postes de conseillère pédagogique dans le district scolaire; toutefois, l'employeur l'a informée qu'elle ne serait pas embauchée pour occuper des postes de conseillère. Madame Lanigan a retenu les services d'un avocat. Elle a également demandé l'aide du syndicat, lui demandant de présenter un grief portant sur la perte de son poste de directrice adjointe et sur le refus de l'employeur de considérer sa candidature à des postes de conseillère. Le syndicat a fait une enquête et a refusé de présenter un grief dans cas ou dans l'autre. Madame Lanigan a poursuivi le syndicat, alléguant plusieurs violations du devoir de juste représentation, ce qui lui aurait causé un préjudice.

La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section de première instance, a accueilli l'action de Mme Lanigan. La Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard a accueilli l'appel du syndicat, rejetant l'action de Mme Lanigan et concluant que le juge de première instance avait commis des erreurs relatives à la norme de contrôle et d'autres erreurs de droit et de fait qui rendaient sa décision indéfendable. La Cour d'appel a subséquemment rejeté la requête de Mme Lanigan en réexamen de la décision frappée d'appel, statuant qu'elle n'avait pas présenté de motifs justifiant le réexamen.

30 novembre 2015
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section de première instance
(Juge Taylor)
[2015 PESC 36](#)

Jugement accueillant l'action de la demanderesse et condamnant l'intimée à payer des dommages-intérêts spéciaux, les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement et les dépens d'indemnisation substantielle.

23 mars 2017
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Mitchell)
[2017 PECA 3](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée, rejetant l'appel incident, interjeté par la demanderesse, de la décision de ne pas accorder de dommages-intérêts généraux et rejetant l'action de la demanderesse.

15 mai 2017
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Mitchell)
[2017 PECA 9](#)

Rejet de la requête de la demanderesse en réexamen.

24 mai 2017 / 21 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la première demande d'autorisation d'appel et de la première requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

10 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la deuxième demande d'autorisation d'appel.

37725 J.W. and REO Law Corporation v. Attorney General of Canada, Chief Adjudicator, Indian Residential Schools Adjudication Secretariat, Assembly of First Nations
(Man.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Settlement — Administrative law — Judicial review — Settlement agreement resolving class actions by Aboriginal persons who attended Indian Residential Schools and suffered abuse — Agreement providing for Independent Assessment Process (“IAP”) for individual claims — Applicant alleging sexual assault while attending school — Hearing Adjudicator denying claim based on failure to prove “sexual purpose” of perpetrator — Internal reviews pursuant to agreement and IAP confirming original decision — Supervising Judge setting aside original decision and returning claim to first-level adjudicator — Court of Appeal overturning Supervising Judge’s decision and affirming original denial of claim — Whether judicial review of IAP adjudicators’ decisions available to claimants who have been denied compensation, and, if so, what is applicable standard of review — Whether any general rule of law restricts availability of judicial review of administrative tribunals formed pursuant to class action settlement agreement — If no judicial review available, and judicial supervision restricted to limited basis, whether there is any other judicial recourse for claimants denied compensation based on unreasonable interpretation of settlement agreement.

The applicant J.W. attended an Indian Residential School in Manitoba. While a student, a nun grabbed J.W.’s penis while he was in line for the shower. Following the establishment of the Independent Assessment Process (“IAP”) created under the Indian Residential Schools Settlement Agreement (“IRSSA”), J.W. filed a claim in the context of the IAP, arguing that the actions of the nun constituted compensable sexual abuse. J.W.’s claim was denied by a Hearing Adjudicator on the basis that he had failed to establish that the nun’s act had a “sexual purpose”, which the Adjudicator interpreted as a “technical requirement” for establishing sexual abuse under the IRSSA and the IAP. Subsequent attempts to have the decision reviewed by a second adjudicator and by two review adjudicators were unsuccessful, and the decision was upheld.

Pursuant to the terms of the IRSSA, J.W. filed a Request for Direction before a Supervising Judge for the IRSSA in Manitoba. The Supervising Judge (from the Manitoba Court of Queen’s Bench) partially granted the declaration sought and found that the review adjudicators had failed to correct the error of the original Hearing Adjudicator — i.e., that J.W. needed to prove a “sexual purpose”. The Supervising Judge ordered that the claim be sent back to a first-level adjudicator.

The Manitoba Court of Appeal allowed Canada’s appeal, finding that the Supervising Judge had exceeded his jurisdiction and had misinterpreted the terms of the IRSSA, and concluding that there is no judicial review possible of the decisions of adjudicators pursuant to the IAP and the IRSSA. The original decision dismissing J.W.’s claim was therefore reinstated.

April 7, 2015
Independent Assessment Process
Hearing Adjudicator

J.W.’s claim for compensation denied

July 15, 2015
Independent Assessment Process
Review Adjudicator

Hearing Adjudicator's decision affirmed

November 22, 2015
Independent Assessment Process
Re-Review Adjudicator

Review Adjudicator's decision affirmed

August 3, 2016
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Edmond J.)
[2016 MBQB 159](#)

J.W.'s Request for Direction — Re-Review Adjudicator's decision set aside; claim sent back to first-level adjudicator for reconsideration

May 30, 2017
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Beard and leMaistre JJ.A.)
[2017 MBCA 54](#)

Canada's appeal allowed; Re-Review Adjudicator's decision restored

August 28, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by J.W.

37725 J.W. et REO Law Corporation c. Procureur général du Canada, adjudicateur en chef, Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens, Assemblée des Premières Nations (Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Règlement — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Convention de règlement des recours collectifs intentés par des Autochtones qui ont fréquenté des pensionnats indiens et y ont subi de mauvais traitements — Convention prévoyant un processus d'évaluation indépendant (« PÉI ») des demandes individuelles — Allégation du demandeur qu'il a été victime d'agression sexuelle alors qu'il fréquentait un pensionnat — Rejet de la demande par l'adjudicateur d'audition pour omission de démontrer les « fins d'ordre sexuel » recherchées par l'auteur de l'acte — Révisions faites à l'interne selon la convention et PÉI confirmant la décision initiale — Juge superviseur annulant la décision initiale et renvoyant la demande à l'adjudicateur de premier niveau — Cour d'appel informant la décision du juge superviseur et confirmant le rejet initial de la demande — Les demandeurs à qui on a refusé une indemnité peuvent-ils solliciter le contrôle judiciaire des décisions rendues par les adjudicateurs du PÉI et, dans l'affirmative, quelle est la norme de contrôle applicable? — Existe-t-il une règle de droit qui limite la possibilité de se pourvoir en contrôle judiciaire à l'encontre de tribunaux administratifs constitués en vertu d'une convention de règlement de recours collectif? Si aucun contrôle judiciaire ne peut être exercé et la supervision judiciaire ne peut se faire que pour des motifs limités, les demandeurs à qui on a refusé une indemnité disposent-ils d'autres recours devant les tribunaux en raison d'une interprétation déraisonnable de la convention de règlement?

Le demandeur J.W. a fréquenté un pensionnat indien au Manitoba. À l'époque où il était un élève, une religieuse a agrippé son pénis pendant qu'il attendait en file pour la douche. Après la création du Processus d'évaluation indépendant (« PÉI ») en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (« CRPI »), J.W. a déposé une demande dans le cadre du PÉI, soutenant que les actes de la religieuse constituaient des sévices sexuels indemnifiables. La demande de J.W. a été rejetée par un adjudicateur d'audition parce que J.W. n'avait pas établi que la religieuse avait commis son acte à des « fins d'ordre sexuel », lesquelles ont été considérées par l'adjudicateur comme une « exigence technique » à satisfaire pour prouver l'existence de sévices sexuels au sens de la CRPI et du PÉI. Les tentatives subséquentes de faire réviser la décision par un deuxième adjudicateur et par deux adjudicateurs de révision se sont révélées vaines, et la décision a été confirmée.

Conformément aux dispositions de la CRPI, J.W. a présenté une demande d'instructions à un juge chargé de

superviser l'application de la CRPI au Manitoba. Le juge superviseur (de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba) a fait droit en partie à la demande et conclu que les adjudicateurs de révision n'avaient pas corrigé l'erreur du premier adjudicateur d'audition, en l'occurrence que J.W. devait prouver l'existence de « fins d'ordre sexuel ». Le juge superviseur a ordonné le renvoi de la demande à un adjudicateur de premier niveau.

La Cour d'appel du Manitoba a accueilli l'appel du Canada, estimant que le juge superviseur avait outrepassé sa compétence et mal interprété les dispositions de la CRPI et concluant à l'impossibilité de recourir au contrôle judiciaire des décisions des adjudicateurs au titre du PÉI et de la CRPI. La décision initiale de rejeter la demande de J.W. a donc été rétablie.

7 avril 2015
Processus d'évaluation indépendant
Adjudicateur d'audition

Rejet de la demande d'indemnité présentée par J.W.

15 juillet 2015
Processus d'évaluation indépendant
Adjudicateur de révision

Décision de l'adjudicateur d'audition confirmée

22 novembre 2015
Processus d'évaluation indépendant
Adjudicateur de deuxième révision

Décision de l'adjudicateur de deuxième révision confirmée

3 août 2016
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Edmond)
[2016 MBQB 159](#)

Demande d'instructions de J.W. — annulation de la décision rendue par l'adjudicateur de deuxième révision; demande renvoyée à l'adjudicateur de premier niveau pour réexamen

30 mai 2017
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Beard et leMaistre)
[2017 MBCA 54](#)

Appel du Canada accueilli; rétablissement de la décision de l'adjudicateur siégeant en réexamen

28 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt par J.W. d'une demande d'autorisation d'appel

37738 Robert Lavigne v. Canadian Human Rights Commission, Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Appeals – Federal Courts – Applicant declared vexatious litigant –Federal Court of Appeal directing Registry not to accept motion for filing – Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that the Applicant had no right to appeal?

The applicant was declared a vexatious litigant by the Federal Court in 2015. His appeal from that decision was dismissed as was his application for leave to appeal. The applicant brought a motion record for reconsideration of Federal Court's direction, for an order of mandamus against some of the defendants, and for the rescission of the vexatious litigant order. The Federal Court refused the motion for filing and the Federal Court of Appeal dismissed the applicant's motion.

June 7, 2017

Motion records not accepted for filing

Federal Court
(Gascon J.)
T-1632-13

August 10, 2017
Federal Court of Appeal
(Webb, Near and Gleason JJ.A.)
17-A-23

Motion dismissed

September 1, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37738 Robert Lavigne c. Commission canadienne des droits de la personne, procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile – Appels – Cours fédérales – Demandeur déclaré plaideur quérulent – Directive de la Cour d'appel fédérale au Greffe de refuser la requête à déposer – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le demandeur n'avait aucun droit d'appel?

Le demandeur a été déclaré plaideur quérulent par la Cour fédérale en 2015. Son appel formé contre cette décision a été rejeté, tout comme sa demande d'autorisation d'appel. Le demandeur a présenté un dossier de requête en vue de faire réexaminer la directive de la Cour fédérale, d'obtenir une ordonnance de mandamus contre certains des défendeurs et de faire révoquer l'ordonnance le déclarant plaideur quérulent. La Cour fédérale a refusé la requête à déposer et la Cour d'appel fédérale a rejeté la requête du demandeur.

7 juin 2017
Cour fédérale
(Juge Gascon)
T-1632-13

Refus du dossier de requête à déposer

10 août 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Near et Gleason)
17-A-23

Rejet de la requête

1^{er} septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37692 Julia A. Gagnon, James Wallbridge and Wallbridge, Wallbridge v. City of Greater Sudbury, Bayden Zachary Azzeh (Represented by his Litigation Guardian, Ingrid Nancy Dion)
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – Limitation of Actions – Municipal law – Notice – Whether court erred in dismissing Bayden Azzeh's claim against the City for failure to give notice pursuant to the *Municipal Act* – What triggers a municipal notice requirement for minors – What is the test for "Reasonable Excuse" – When should a Court determine the "Reasonable Excuse" issue.

Infant Bayden was injured in 2007 when the car driven by his mother was involved in an accident with a vehicle driven and owned by R and S. His mother retained the applicant law firm and lawyers, who commenced and settled

a claim on her behalf. In June 2014, the firm issued a statement of claim by Bayden, represented by his mother, Julia Neville, against R and S. In May 2015, after Bayden changed lawyers, his grandmother, Ingrid Nancy Dion swore an affidavit as litigation guardian and gave notice to the respondent City of Greater Sudbury (the “City”) of a potential claim against it. Once Ms. Dion was named litigation guardian by court order, Bayden moved to amend his statement of claim to increase the amount of damages and to add multiple defendants, including his mother as driver and father as vehicle owner, the applicant law firm and lawyers, and the City which was responsible for the intersection at which the accident took place.

The City defended on the basis of the two year limitation period under the *Limitations Act*, 2002, SO 2002 and the ten day notice requirement under the *Municipal Act*, 2001, SO 2001, c. 25. The Ontario Superior Court of Justice held that Bayden had met the requirements of the *Limitations Act* and that by providing notice to the City within the ten days of her appointment, Ms. Dion had met the notice requirement under the *Municipal Act*. The Court of Appeal for Ontario allowed the appeal, finding that the notice requirement under the *Municipal Act* had not been met. The Court set aside the motion judge’s order and ordered that the claim against the City be dismissed.

June 16, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Hennessy J.)
[2016 ONSC 3937](#)

Declaration that plaintiff’s claim not barred by the *Limitations Act* or the *Municipal Act* and motion granted to add the City and others as defendants

May 12, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Benotto, and Roberts JJ.A., dissenting in part)
[2017 ONCA 385](#)

Appeal allowed; motion judge’s order set aside and claim against the City dismissed

August 11, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37692 Julia A. Gagnon, James Wallbridge et Wallbridge, Wallbridge c. Ville du Grand Sudbury, Bayden Zachary Azzeh (représenté par sa tutrice à l’instance, Ingrid Nancy Dion)
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation – Interprétation – Prescription – Droit municipal – Avis – Le tribunal a-t-il commis une erreur en rejetant l’action de Bayden Azzeh contre la municipalité pour défaut d’avoir donné l’avis prévu dans la *Loi sur les municipalités*? – D’où naît l’obligation de donner un avis à la municipalité dans le cas d’un mineur? – Quel est le critère applicable en matière « d’excuse raisonnable »? – Dans quelle situation le tribunal doit-il statuer sur la question de l’« excuse raisonnable »?

L’enfant Bayden a été blessé en 2007 lorsque la voiture que conduisait sa mère a été impliquée dans un accident avec un véhicule appartenant à R et S et conduit par l’un d’eux. La mère de l’enfant a retenu les services du cabinet d’avocats et des avocats demandeurs, qui ont introduit et réglé une demande en son nom. En juin 2014, le cabinet a délivré une déclaration par Bayden, représenté par sa mère, Julia Neville, contre R et S. En mai 2015, après que Bayden eut changé d’avocats, sa grand-mère, Ingrid Nancy Dion a signé un affidavit comme tutrice à l’instance et a donné un avis à la ville du Grand Sudbury (la « Ville »), intimée, d’une action éventuelle contre elle. Lorsque Mme Dion a été désignée tutrice à l’instance par ordonnance judiciaire, Bayden a demandé par motion de modifier sa déclaration afin d’augmenter le montant des dommages-intérêts et d’ajouter plusieurs défendeurs, y compris sa mère comme conductrice et son père comme propriétaire du véhicule, le cabinet et les avocats demandeurs et la Ville, qui était responsable de l’intersection où l’accident a eu lieu.

La Ville a présenté une défense fondée sur le délai de prescription de deux ans prévu dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, LO 2002 et l’obligation de donner un avis de dix jours prévue dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*, LO 2001, ch. 25. La Cour supérieure de justice de l’Ontario a statué que Bayden avait rempli les exigences de la *Loi sur la prescription des actions* et qu’en donnant à la Ville un avis dans les dix jours de sa

nomination, Mme Dion avait rempli l'exigence en matière d'avis sous le régime de la *Loi sur les municipalités*. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel, concluant que l'exigence en matière d'avis sous le régime de la *Loi sur les municipalités* n'avait pas été remplie. La Cour a annulé l'ordonnance de la juge de première instance et a ordonné l'annulation de l'action contre la Ville.

16 juin 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hennessy)
[2016 ONSC 3937](#)

Jugement déclarant que ni *Loi sur la prescription des actions* ni la *Loi sur les municipalités* n'empêchent le demandeur d'intenter son action et accueillant la motion en vue d'ajouter la Ville et d'autres comme défendeurs

12 mai 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Benotto et Roberts, dissidente en partie)
[2017 ONCA 385](#)

Arrêt accueillant l'appel, annulant l'ordonnance de la juge de première instance et rejetant l'action contre la Ville

11 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37681 John (Jackie) Vautour, Roy Vautour v. Her Majesty the Queen
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Aboriginal peoples – Métis status – Fishing rights – Whether legal test in *R. v. Powley*, 2003 SCC 43, [2003] 2 S.C.R. 207, should be revisited – Whether application of *Powley* test to-date has been overly restrictive, resulting in overabundance of rejections of Métis claims to s. 35(1) indigenous rights throughout Canada – *Constitution Act, 1982*, s. 35.

John (Jackie) Vautour and his son Roy Vautour were charged with offences relating to unauthorized fishing for soft-shelled clams within Kouchibouguac National Park in Kent County, New Brunswick, contrary to the provisions of the *National Parks of Canada Fishing Regulations*, C.R.C., c. 1120, and the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c. 32. At their joint trial on all charges, the Vautours admitted the facts alleged to constitute the offences but claimed a constitutionally protected right under s. 35 of the *Constitution Act, 1982*, as Métis, to fish for food in the area of Kouchibouguac.

John and Roy Vautour were convicted of the offences by the Provincial Court of New Brunswick. The court held their s. 35 claim was unsuccessful because they failed to establish the presence of a historic Métis community in the area, as required under the test set out in *R. v. Powley*, 2003 SCC 43, [2003] 2 S.C.R. 207. The New Brunswick Court of Queen's Bench dismissed the appeal and confirmed the convictions. The New Brunswick Court of Appeal denied the Vautours' application for leave to appeal.

December 17, 2010
Provincial Court of New Brunswick
(Arseneault A.C.J.P.C.N.B.)
[2010 NBCP 39](#)

Applicants convicted of unauthorized fishing offences under *National Parks of Canada Fishing Regulations*, C.R.C., c. 1120, and *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c. 32.

April 23, 2015
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(DeWare J.)
[2015 NBQB 94](#)

Applicants' appeal from convictions dismissed by summary conviction appeal court.

May 4, 2017
Court of Appeal of New Brunswick

Applicants' application for leave to appeal, dismissed.

(Richard, Quigg and Green JJ.A.)
[2017 NBCA 21](#)

August 4, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to file lengthy memorandum, filed.

December 15, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal, filed.

37681 John (Jackie) Vautour, Roy Vautour c. Sa Majesté la Reine
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel – Autochtones – Statut de Métis – Droits de pêche – Y a-t-il lieu de revoir le critère juridique établi dans l’arrêt *R. c. Powley*, 2003 CSC 43, [2003] 2 R.C.S. 207? – L’application du critère établi dans *Powley* a-t-elle été trop restrictive jusqu’ici, donnant lieu à une surabondance de rejets de revendications par les Métis de droits ancestraux garantis par le par. 35(1) partout au Canada? – *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35.

John (Jackie) Vautour et son fils Roy Vautour ont été accusés d’infractions portant sur la pêche non autorisée aux myes dans le parc national Kouchibouguac, comté de Kent (Nouveau-Brunswick), contrairement aux dispositions du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*, C.R.C., ch. 1120, et de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. À leur procès conjoint sur toutes les accusations, les Vautour ont admis les faits invoqués comme constituant les infractions, mais ont revendiqué un droit protégé par l’art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, en tant que Métis, de pêcher pour leur subsistance dans la région de Kouchibouguac.

La Cour provinciale du Nouveau-Brunswick a déclaré John et Roy Vautour coupables des infractions. La cour a statué que leur revendication fondée sur l’art. 35 ne pouvait être accueillie parce qu’ils n’avaient pas établi la présence d’une communauté métisse historique dans la région de Kouchibouguac, comme l’exige le critère établi dans l’arrêt *R. c. Powley*, 2003 CSC 43, [2003] 2 R.C.S. 207. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a rejeté l’appel et a confirmé les déclarations de culpabilité. La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick a rejeté la demande d’autorisation d’appel des Vautour.

17 décembre 2010
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef adjoint Arseneault)
[2010 NBCP 39](#)

Déclarations de culpabilité prononcées contre les demandeurs d’infractions portant sur la pêche non autorisée sous le régime du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*, C.R.C., ch. 1120 et de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32.

23 avril 2015
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge DeWare)
[2015 NBQB 94](#)

Rejet par la cour d’appel en matière de poursuites sommaires de l’appel des déclarations de culpabilité des demandeurs.

4 mai 2017
Cour d’appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Richard, Quigg et Green)
[2017 NBCA 21](#)

Rejet de la demande d’autorisation d’appel des demandeurs.

4 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel et de la requête en vue de déposer un mémoire volumineux.

15 décembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330